Informations de base		
2007/0114(CNS)	Procédure terminée	
CNS - Procédure de consultation Règlement		
Activités de pêche des navires communautaires hors des eaux communautaires et accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires		
Abrogation Règlement (EC) No 3317/94 1993/1038(CNS) Abrogation 2015/0289(COD)		
Subject		
3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération		

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
Suropeen	PECH Pêche		MORILLON Philippe (ALDE)		28/02/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e)	pour avis	Date de nomination
DEVE Développement			AUBERT Marie-Hélène (Verts/ALE)		17/07/2007
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions		Date	
	Agriculture et pêche	ure et pêche 2892		2008-09-29	
Commission européenne	DG de la Commission		Comm	nissaire	
шорееппе	Affaires maritimes et pêche		BORG	BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0330	Résumé

18/06/2007	Publication de la proposition législative		
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2008	Vote en commission		Résumé
11/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0072/2008	
09/04/2008	Débat en plénière	<u></u>	
10/04/2008	Décision du Parlement	T6-0118/2008	Résumé
10/04/2008	Résultat du vote au parlement	<b>E</b>	
29/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0114(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 3317/94 1993/1038(CNS) Abrogation 2015/0289(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/50801

## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.568	18/12/2007	
Avis de la commission	DEVE	PE396.813	29/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE400.540	01/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0072/2008	11/03/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0118/2008	10/04/2008	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0330	18/06/2007	Résumé

Informations complémentaires				
Source Document Date				
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne	EUR-Lex			
	1	1		

Acte final	
Règlement 2008/1006 JO L 286 29.10.2008, p. 0033	Résumé

# Activités de pêche des navires communautaires hors des eaux communautaires et accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires

2007/0114(CNS) - 29/09/2008 - Acte final

OBJECTIF: actualiser le système d'autorisations pour les activités de pêche des navires communautaires en dehors des eaux communautaires et des navires de pays tiers aux eaux communautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94.

CONTENU : en raison du plan d'action 2006-2008 pour la simplification et l'amélioration de la politique commune de la pêche et de l'évolution de la pêche en dehors des eaux communautaires depuis l'adoption du règlement (CE) n° 3317/94, et pour se conformer aux obligations internationales, il était nécessaire d'introduire un système communautaire général pour l'autorisation de toutes les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires.

Il convenait également de redéfinir les règles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers aux eaux communautaires, lesquelles sont actuellement établies dans différents instruments juridiques.

Le nouveau système a pour objet :

- de mieux aligner les procédures d'autorisation communautaires avec les obligations internationales découlant d'accords de pêche bilatéraux, d'accords multilatéraux et de conventions adoptés dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches;
- de mieux se conformer avec les objectifs de la politique commune de la pêche dans l'UE, en particulier en ce qui concerne la pêche durable et le contrôle.

Concrètement, le règlement établit les dispositions concernant:

- a) l'autorisation pour les navires de pêche communautaires d'exercer des activités de pêche: i) dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et ce pays tiers, ou ii) qui entrent dans le champ d'application de mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ou d'une structure similaire dont la Communauté est une partie contractante ou une partie coopérante non contractante, ou iii) en dehors des eaux communautaires qui n'entrent pas dans le champ d'application d'un accord de pêche ou d'une ORGP;
- b) l'autorisation pour les navires de pêche des pays tiers d'exercer des activités de pêche dans les eaux communautaires;
- c) les obligations en matière de rapports relatifs aux activités autorisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18/11/2008.

## Activités de pêche des navires communautaires hors des eaux communautaires et accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires

2007/0114(CNS) - 10/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 107 contre et 44 abstentions une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Philippe MORILLON (ADLE, FR), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation - sont les suivants :

- selon les députés, le règlement ne devrait pas s'appliquer aux territoires d'outre-mer des États membres de l'UE ;
- une infraction ne doit être considérée comme telle que si elle a été confirmée au terme de poursuites menées conformément au droit national applicable;
- par « liste INN », il faut entendre la liste des navires de pêche identifiés dans le cadre des ORGP ou par la Commission en application du règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
- seuls les navires de pêche communautaires auxquels une autorisation de pêche a été délivrée conformément au règlement doivent être autorisés à exercer des activités de pêche en dehors des eaux communautaires ;
- les députés estiment qu'il convient de permettre une manifestation d'intérêt précoce et de préciser la procédure d'approbation des accords de pêche : ils proposent que la Commission puisse lancer un appel à manifestation d'intérêt de la part des États membres avant l'ouverture de négociations, sous réserve de confirmation une fois lesdites négociations menées à bien et les autorisations attribuées. Lorsqu'un accord a été ratifié par le pays tiers et approuvé par le Conseil, la Commission doit en informer les États membres ;
- un navire ne devrait pas se trouver dans des conditions d'inéligibilité pour accéder à un accord de pêche dans l'hypothèse où il s'avérerait qu'une sanction a d'ores et déjà été appliquée au navire qui a commis une infraction au cours des douze derniers mois de pêche, ou que l'infraction commise n'a pas été grave, et/ou dans l'hypothèse où le navire aurait changé de propriétaire, le nouveau propriétaire ayant fourni des garanties relatives au respect des règles. En outre, la correction d'informations incomplètes ou inexactes contenues dans le fichier de la flotte communautaire et dans le système communautaire d'information sur les autorisations de pêche devrait impliquer la levée de l'impossibilité de figurer sur la liste des navires intéressés dans le cadre d'un accord de pêche;
- la Commission ne devrait transmettre les demandes à l'autorité habilitée à délivrer les autorisations qu'après avoir donné aux États membres l'opportunité de soumettre leurs observations ;
- la Commission ne peut refuser de donner suite à des demandes que lorsqu'elle a connaissance, à travers des faits dûment prouvés, du fait qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations dans le cadre d'un accord particulier ;
- les navires de pêche communautaires pour lesquels une autorisation a été délivrée doivent communiquer à leur autorité compétente nationale les informations relatives aux captures et à l'effort de pêche, à une fréquence appropriée à l'accord et à la pêche concernés. Cette obligation doit être compatible avec celle contenue dans le règlement relatif au « livre de bord électronique » ;
- lorsqu'un État membre estime que les possibilités de pêche qui lui ont été attribuées ont été épuisées, il doit interdire immédiatement toute activité de pêche dans la zone, sur le stock ou le groupe de stocks concernés, en suspendant les autorisations qui ont été octroyées ;
- lorsque des autorisations de pêche ont été délivrées pour des pêcheries mixtes et qu'un des stocks ou groupe de stocks concernés est considéré comme épuisé, l'État membre doit interdire les activités précises qui constituent une menace pour le stock menacé d'épuisement.

## Activités de pêche des navires communautaires hors des eaux communautaires et accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires

2007/0114(CNS) - 18/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les dispositions concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la politique commune de la pêche (PCP) englobe non seulement les activités de pêche dans les eaux communautaires, mais encore les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors de ces eaux. La flotte de pêche communautaire opère dans les eaux territoriales d' une vingtaine de pays tiers dans le cadre d'accords bilatéraux entre ces pays et la Communauté. Les activités de pêche dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers sont, dans une large mesure, régies par des accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Communauté est partie. Pour respecter les obligations découlant de ces accords et servir les objectifs de la PCP, il est important d'établir un ensemble précis de règles concernant l'autorisation des activités de pêche et le contrôle de ces activités par les États membres et par la Commission.

CONTENU : la proposition suit celle qui se trouve dans le plan d'action 2006-2008 pour la simplification et l'amélioration de la politique commune de la pêche (INI/2006/2053). Elle établit les dispositions concernant:

- a) l'autorisation pour les navires de pêche communautaires: i) d'exercer des activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers dans le cadre d'un accord conclu entre la Communauté et ce pays tiers; ii) d'exercer des activités de pêche entrant dans le champ d'application d'un accord de pêche adopté dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches; iii) d' exercer des activités de pêche en dehors des eaux communautaires n'entrant pas dans le champ d'application d'un accord de pêche;
- b) l'autorisation pour les navires de pêche battant pavillon d'un État membre autres que les navires de pêche communautaires d'exercer des activités de pêche en dehors des eaux communautaires dans le cadre d'un accord;
- c) l'autorisation pour des installations, navires ou équipements communautaires de servir à l'exploitation piscicole en dehors des eaux communautaires dans le cadre d'un accord;
- d) l'autorisation pour les navires des pays tiers d'exercer des activités de pêche dans les eaux communautaires;
- e) les obligations en matière de rapports relatifs aux activités autorisées.

### Concrètement, la proposition de règlement :

- établit les règles et conditions générales à respecter pour toutes les transmissions de demandes d'autorisations. Ainsi, les États membres et les pêcheurs sauront exactement quelles sont les conditions à respecter et la Commission pourra gérer les transmissions de manière plus efficace. Le règlement proposé introduit des règles claires et une procédure simple en ce qui concerne la gestion de toutes les autorisations de pêche et fixe la répartition générale des responsabilités entre la Commission et les États membres ;
- établit le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une transmission électronique simplifiée et uniforme des données et à l'amélioration de la communication. Ce système permettra à la Commission et aux États membres et, le cas échéant, aux pêcheurs d'obtenir un retour d'informations en ligne ou par courrier électronique à chaque étape du processus et améliorera l'efficacité globale du processus administratif;
- introduit des critères d'éligibilité et de sanctions et améliore la communication relative aux captures et aux efforts de pêche. Le règlement interdit de délivrer une autorisation aux navires qui n'ont pas respecté leurs obligations au cours de l'année précédente ou qui ont été identifiés par une ORGP comme «navire INN», c'est-à-dire qu'ils ont été inscrits sur une liste de navires ayant pris part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN):
- introduit des mesures obligeant les États membres à interdire immédiatement la pêche à un navire qui a commis une infraction grave ou qui a été inscrit sur une liste de navires INN;
- renforce la Commission par le pouvoir conféré à cette dernière de refuser de transmettre les demandes d'un État membre tant qu'il n'a pas respecté ses obligations en matière de rapports ;
- permet à la Commission de refuser de transmettre une demande de licences lorsque les possibilités de pêche dont dispose l'État membre concerné ne sont manifestement pas suffisantes par rapport au nombre d'autorisations demandées ;
- introduit un mécanisme prévoyant une redistribution temporaire des autorisations de pêche dans le cas d'une sous-utilisation des possibilités accordées.